

REÇU A LA PRÉFECTURE

29 JAN. 2002

Colmar, le

CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

du **ARRETE** **02 - 00043** DiS
28 JAN. 2002

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la section
Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de MASEVAUX**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L 232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

REÇU A LA PRÉFECTURE
29 JAN. 2002

ARRETE


Sophie DINTINGER

ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la section Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de MASEVAUX sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2002, à :

Hébergement :

Résidents âgés de plus de 60 ans : 44,24 Euros
Résidents âgés de moins de 60 ans : 58,66 Euros

Dépendance :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 15,22 Euros	GIR 1-2 : 11,12 Euros
GIR 3-4 : 9,66 Euros	GIR 3-4 : 5,56 Euros
GIR 5-6 : 4,10 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

148 133,15 Euros

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE Réception par le représentant de l'Etat 29 JAN. 2002
Publication - Notification - 1 FEV. 2002



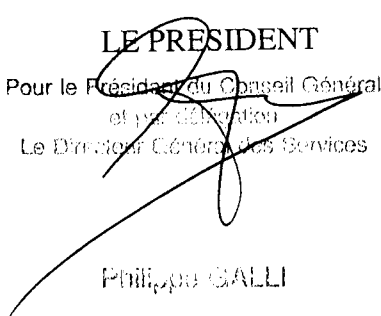
Pour le Préfet, le Directeur Général
et par délégation

LE DIRECTEUR


Philinne JABOT

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Philippe GALLI